



SESSION 2009

UE 1 – INTRODUCTION AU DROIT

Durée de l'épreuve : 3 heures - coefficient : 1

*Aucun document ni aucun matériel ne sont autorisés.
En conséquence, tout usage de calculatrice est **INTERDIT** et constituerait une fraude*

Le sujet se compose de 4 pages numérotées de 1/4 à 4/4

Le sujet se présente sous la forme suivante :

Page de garde	page 1
I - Commentaire de texte..... (6 points)	page 2
II - Cas pratique (11 points)	page 3
III - Question de cours (3 points)	page 3

Le sujet comporte une annexe

Annexe :	page 4
----------------	--------

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

SUJET

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle.

Il sera tenu compte de ces éléments dans l'évaluation de votre travail.

I – COMMENTAIRE DE TEXTE

La loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie comporte des dispositions en faveur des entrepreneurs individuels.

À partir de l'annexe jointe et de vos connaissances, vous répondrez aux questions suivantes :

Travail à faire

1. Définissez la notion de patrimoine.

Présentez la théorie personnaliste du patrimoine et la théorie du patrimoine d'affectation.

2. Dans quelle mesure la loi du 4 août 2008 remet-elle en cause la conception du patrimoine en droit positif français ?

3. Quelle est la raison essentielle qui explique ce nouveau texte ?

4. Quelles sont les limites des articles L.526-1 et L.526-3 al. 4 du Code de commerce, en particulier dans le contexte actuel de crise financière et de réduction de l'accès au crédit des entreprises ?

II – CAS PRATIQUE

M. HECTOR, ophtalmologiste depuis quelques années, exerce son activité dans des locaux loués en centre ville de LYON. Son activité se développe et il souhaite perfectionner ses prestations médicales par l’acquisition de matériels plus performants. Les locaux actuels étant devenus trop exigus, il se décide à devenir propriétaire et fait l’acquisition, toujours en centre ville, de locaux à usage professionnel d’une superficie beaucoup plus étendue mais nécessitant une rénovation et une remise aux normes de l’installation électrique.

Il s’adresse à l’entreprise TOP ELEC, exploitée et dirigée par M. QUENOT, électricien, avec l’aide de dix salariés. M. QUENOT établit un devis fixant un prix de 6000 euros payable à réception des travaux. Le contrat est signé. Il stipule un délai impératif pour la fin des travaux, à savoir le 15 septembre 2008 au plus tard.

En effet, l’intervention des derniers corps de métier (peintre et plâtrier) débute à cette date et d’autre part, M. HECTOR a prévu la réouverture de son cabinet le 1^{er} octobre 2008. Le chantier débute le 2 septembre mais 3 jours plus tard, M. QUENOT contacte M. HECTOR pour l’avertir d’une interruption des travaux d’une durée de trois semaines, en raison d’un arrêt de travail du salarié chargé de l’ouvrage, consécutif à une blessure occasionnée sur le chantier. Le remplacement de ce dernier est impossible, tout le personnel technique étant déjà engagé ailleurs. M. HECTOR en déduit alors l’impossibilité pour lui d’ouvrir son cabinet à la date prévue, alors même que son carnet de rendez-vous est déjà bien rempli à partir de cette date.

Travail à faire

- 1. Qualifiez et définissez le contrat liant M. HECTOR et M. QUENOT.**
- 2. Quelles solutions juridiques s’offrent à M. HECTOR face au retard pris dans l’exécution des travaux ?**
- 3. Quel moyen de défense M. QUENOT peut-il invoquer ?**
- 4. Par quels aménagements contractuels, M. HECTOR aurait-il pu anticiper les conséquences de l’inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat ?**

III - QUESTION DE COURS

Quels sont les éléments constitutifs de l’infraction ?

Annexe

1.1 Extraits du Code de commerce

Article L.526-1 dans sa rédaction issue de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 :

Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale ainsi que sur tout bien foncier bâti ou non bâti qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel. Cette déclaration, publiée au bureau des hypothèques ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier, n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, postérieurement à la publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant.

Lorsque le bien foncier n'est pas utilisé en totalité pour un usage professionnel, la partie non affectée à un usage professionnel ne peut faire l'objet de la déclaration que si elle est désignée dans un état descriptif de division. [...]

Article L.526-3 al. 4 dans sa rédaction issue de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 :

La déclaration peut, à tout moment, faire l'objet d'une renonciation soumise aux mêmes conditions de validité et d'opposabilité. La renonciation peut porter sur tout ou partie des biens ; elle peut être faite au bénéfice d'un ou plusieurs créanciers mentionnés à l'article L.526-1 désignés par l'acte authentique de renonciation. Lorsque le bénéficiaire de cette renonciation cède sa créance, le cessionnaire peut se prévaloir de celle-ci.

1.2 Extraits du Code civil

Article 2284 :

Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir.

Article 2285 :

Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.